



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Juridique et Coordination

Bastia, le 18 juin 2015

Référence à rappeler : DDTM/SJC/UC/AR
Dossier suivi par : Annie REGOLI
Téléphone : 04 95 32 92 65
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mel : annie.regoli@haute-corse.gouv.fr

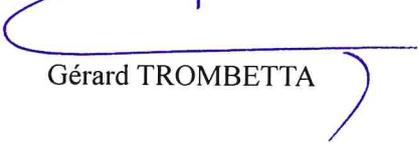
Monsieur,

Le 19 mai 2015, vous avez déposé, en qualité de gérant de la société SOCOTRA BTP, un dossier de déclaration concernant une installation de transit et de concassage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, située sur la commune de Lucciana.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire du récépissé de déclaration n° 2015-14 du 17 juin 2015, délivré à cet effet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef de service,


Gérard TROMBETTA

Monsieur Stéphane MATTEI
Gérant de la société
SOCOTRA BTP
Strada Vecchia Valrose
20290 Borgo



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Bastia, le 17 juin 2015

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Juridique et Coordination

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION**

N° 2015-14

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, chapitre II, section 3 ;

Vu la déclaration, déposée le 19 mai 2015, par Monsieur Stéphane MATTEI, agissant en qualité de gérant de la société SOCOTRA BTP, concernant une installation de transit et de concassage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, située sur le territoire de la commune de Lucciana, au lieu-dit « Broncole », parcelle AW 53, du plan cadastral de la commune,

DONNE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Stéphane MATTEI, agissant en qualité de gérant de la société SOCOTRA BTP, de sa déclaration concernant une installation de transit et de concassage de produits minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes, située sur le territoire de la commune de Lucciana, au lieu-dit « Broncole ».

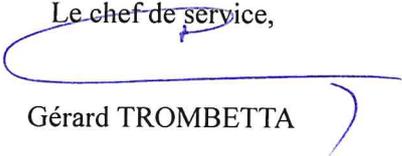
Cet établissement est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à déclaration.

Il relève des rubriques de la nomenclature ci après :

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Caractéristiques des installations.	Régime
2515	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c). Supérieure à 40 KW, mais inférieure ou égale à 200 kw.	Puissance installée : 195 KW.	D
2517	Station de transit, de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m ² .	D

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par les arrêtés type portant sur les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature.

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef de service,



Gérard TROMBETTA

L'attention du déclarant est particulièrement appelée sur les dispositions réglementaires suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de la déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement change d'exploitant, en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénom et domicile, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

L'exploitant qui désire remettre en activité une installation mise momentanément hors d'usage à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit faire une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'exploitation était interrompue plus de deux années consécutives, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires chargés de la surveillance des installations classées, qui ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Le présent récépissé de déclaration devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, au siège de l'exploitation.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant des autorisations administratives prévues par les textes autres que ceux visés ci dessus.



De plus, l'exploitant devra respecter les prescriptions mentionnées dans les arrêtés type ci-joints, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous les rubriques n° 2515 et n° 2517 .